

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

26 MARS 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-18-030

**imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société VAL'HORIZON à ATTAINVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 mai 2002 modifié et du 18 janvier 2016 délivrés à la société VAL'HORIZON réglementant le fonctionnement de la carrière de sablons située sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2004 modifié, du 8 janvier 2016 et du 10 février 2017 délivrés à la société VAL'HORIZON réglementant le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 26 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 18 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 16 mars 2018 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société VAL'HORIZON du 19 mars 2018 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la société VAL'HORIZON a été autorisée, par arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002 et 13 avril 2004 modifiés sus-visés, à exploiter une carrière d'extraction de sablons à ciel ouvert et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière de sablons est arrivée à son terme ; qu'elle a libéré de l'espace utilisé pour l'enfouissement des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions applicables à l'exploitation de la carrière notamment celles figurant aux articles I.3.1 et I.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 sus-visé qui concernent la réutilisation des matériaux non valorisables ont leur importance pour le réaménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant sa période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'imposer, par voie d'arrêté complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles visant à compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 modifié sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 18 janvier 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er: La société VAL'HORIZON est tenue, pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux sise Chemin des Fonds à ATTAINVILLE, de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Le titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 13 avril 2004 est complété par les articles suivants :

" Article 3.1 bis-Stock de matériaux non valorisables

Les matériaux non valorisables qui ont été extraits de la carrière sont stockés sur le site, dans l'attente d'être utilisés pour le réaménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux défini notamment à l'article 7.1 du présent arrêté.

Le volume de ces matériaux est d'environ 394 000 m³ soit environ 630 400 tonnes. Ces matériaux sont stockés conformément au plan dénommé « Plan de stockage temporaire des matériaux non valorisables » annexé au présent arrêté.

La cote maximale des stocks est comprise entre 110 et 111 mNGF. Ils dépassent de :

- 5 mètres par rapport au sommet du merlon paysager du flanc Ouest ;
- 3 mètres maximum par rapport au sommet du profil de réaménagement final, prévu à 108 mNGF.

Ces stocks sont végétalisés par ensemencement de prairie.

Article 3.1 ter-Merlon paysager sur le flanc Ouest

Sans préjudice du réaménagement du site, un merlon paysager d'une cote maximale de 105 mNGF et d'une emprise d'environ 8 500 m² est mis en place conformément au plan dénommé « Plan de remise en état de la carrière avec stock temporaire de matériaux non valorisables » annexé au présent arrêté.

Ce merlon est végétalisé. Il a des formes courbes se rapprochant de la morphologie naturelle du paysage".

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ATTAINVILLE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,


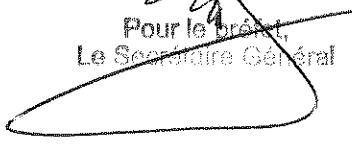
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'ATTAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Mairie d'ATTAINVILLE

